

Résolution par laquelle le Conseil provincial modifie le règlement provincial (à destination des communes) relatif au soutien de la Province de Luxembourg dans le cadre des actions communales en matière d'aide à l'exploitation des cellules commerciales vides pour des porteurs de projets encadrés.

Arlon, le 23 juin 2017

LE CONSEIL PROVINCIAL

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013, entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1 à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville, datée du 30 mai 2013 et portant sur l'octroi des subventions pour les Pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Attendu qu'il existe au sein des zones agglomérées des petites surfaces commerciales qui restent le plus souvent inoccupées ;

Attendu qu'il est nécessaire de soutenir la création d'activités et les personnes voulant devenir indépendantes et de lutter contre le phénomène dit des « cellules vides » ;

Attendu qu'une aide financière affectée à l'exploitation (via location ou achat) d'une cellule commerciale vide représenterait un appui significatif pour l'installation de nouveaux commerces et un attrait important pour chaque commune de notre Province, via une dynamisation des zones agglomérées ;

Attendu l'importance d'inciter et soutenir des Communes dans les démarches prises en ce sens ;

Vu les règlements communaux mis en place ou à mettre en place en la matière ;

Vu la nécessité de redéfinir la zone d'éligibilité du présent règlement, afin de la clarifier ;

Vu l'intérêt provincial de prévoir un soutien financier complémentaire aux politiques communales, jouant ainsi également un rôle de supracommunalité, et dans le respect des crédits budgétaires disponibles ;

Sur proposition du Collège provincial ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver, dans le cadre de la supracommunalité, le règlement d'aide à l'exploitation de cellules commerciales vides, à destination de toutes les Communes de la Province de Luxembourg qui adopteront ou qui ont adopté un règlement communal en la matière, tel que repris ci-dessous :

Article 1^{er} – Définition

Pour l'application du présent règlement, les termes suivants sont définis comme suit :

1°) « **Zone agglomérée** » : Dans le code de la route, la zone agglomérée est définie comme un espace qui comprend des immeubles bâtis et dont les accès sont indiqués par les signaux F1a ou F1b et les sorties par les signaux F3a ou F3b à l'exclusion des immeubles bâtis établis dans un zoning.

2°) « **Commerce** » : toute unité d'établissement qui exerce une activité de vente ou revente, au détail et en direct de manière habituelle, de marchandises (ou le cas échéant de prestations de services) au consommateur.

3°) « **Commerçant** » : l'exploitant, personne physique ou morale, qui a pour objet la vente d'une marchandise, d'une valeur, ou l'achat de celle-ci pour la revendre et qui dispose d'une vitrine située à front de voirie, présentant les produits commercialisés et/ou des prestations de service.

4°) « **Cellule commerciale vide** » : local pouvant accueillir une activité commerciale .Il peut s'agir d'un local situé dans un ancien bâtiment ou dans un bâtiment rénové. En aucun cas il ne peut s'agir d'un local commercial situé dans une nouvelle construction et qui accueille sa première activité commerciale.

5°) « **S.A.A.C.E** » : structure d'accompagnement à l'auto-crédation d'emploi agréée par le Gouvernement wallon (Challenge, Créajob, etc.).

6°) « **Service de conseils personnalisé en création d'entreprise** » : il s'agit d'une structure d'accompagnement des futurs entrepreneurs dans leur démarche de création d'activités telles que l'UCM, la CCILB, etc.

Article 2 – Conditions générales d'octroi :

Pour pouvoir prétendre à l'aide instituée par le présent règlement, la Commune devra remplir les conditions reprises au présent article.

2.1. Existence d'un règlement communal

Le présent règlement ne peut être appliqué que dans le cas où un règlement communal d'aide à l'exploitation, via la location ou l'achat, de cellules commerciales vides pour des porteurs de projets encadrés ou justifiant de l'expérience visée au point 2.3 de l'article 2, a été ou sera mis en œuvre par la Commune.

En aucun cas, une demande d'aide provinciale n'est éligible dans le cadre du présent règlement si aucune intervention communale n'est effective.

Cette aide doit être prévue au budget communal et peut être gérée au sein de l'administration communale ou par tout autre organisme choisi par la commune pour le faire (ADL, etc.)

2.2. Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente aide doit être une Commune située sur le territoire de la Province de Luxembourg, et ayant octroyé, via un règlement communal en vigueur, une aide à un commerçant implanté au sein d'une zone agglomérée de la province de Luxembourg .

2.3. Accompagnement

La Commune doit veiller à ce qu'un commerçant bénéficiaire de l'aide communale, complétée de l'aide provinciale, atteste d'un suivi et d'un accompagnement personnalisé par une S.A.A.C.E. agréée ou par un service de conseils personnalisé en création d'entreprise tel que l'UCM, la CCILB, etc. Cet accompagnement n'est toutefois pas exigé si le demandeur peut justifier d'une expérience de gestion d'une exploitation commerciale d'au moins cinq ans ininterrompue.

2.4. Autres conditions

La Commune qui sollicitera l'aide complémentaire provinciale veillera à ce que le porteur de projet bénéficiaire maintienne son activité pour une durée de trois ans minimum dans la surface commerciale pour laquelle il perçoit l'aide et présente un plan d'affaires couvrant cette période.

Le subside octroyé à la Commune sera récupéré, dans toutes les hypothèses où semblable récupération a été opérée par celle-ci auprès du porteur de projet bénéficiaire et en application de son propre règlement communal, et en tout état de cause, lorsque le bénéficiaire de l'aide communale, ou ses ayants droits ne maintient pas son activité pendant 3 ans minimum.

Article 3 – Procédure d'octroi

Pour être recevable, la demande d'aide provinciale doit être introduite par la Commune, pour chaque dossier qu'elle est amenée à gérer, au moyen d'un formulaire dont le modèle figure en annexe I du présent règlement.

La demande doit être adressée à :

Province de Luxembourg
Pôle Economie, Tourisme et Agriculture
Direction de l'Economie
Square Albert 1^{er}, 1
6700 ARLON
Email: direco@province.luxembourg.be

Pour chaque dossier instruit, la demande doit obligatoirement être accompagnée des documents suivants :

- Une copie de l'arrêté d'attribution d'un subside communal, dans le cadre de son règlement, au porteur de projet pour lequel elle sollicite également le soutien provincial ;
- Une copie du règlement communal en vigueur ;
- Une attestation d'accompagnement par une S.A.A.C.E. ou un service de conseil personnalité en création d'entreprise ou la preuve, par toute pièce utile, d'une expérience de gestion d'une exploitation commerciale d'au moins cinq ans ininterrompue de la part du bénéficiaire de l'aide communale ;
- Le plan d'affaire du bénéficiaire de l'aide communale, couvrant 3 années ;

Article 4 - Durée

Pour chaque demande introduite par la Commune, l'aide financière ne sera accordée qu'une fois.

Article 5 – Modalité et intervention financière

De manière générale :

1. Le montant de l'aide financière correspond à 20% du montant de l'intervention communale, et ne peut, en aucun cas, dépasser 700€ ;
2. Le montant de l'aide financière peut être porté à 40% du montant de l'intervention communale, avec un plafond maximum de l'aide fixé à 1.400 €, si l'activité commerciale développée fait partie d'un des trois secteurs d'activités suivants : boucherie, boulangerie, épicerie (commerce de proximité) et uniquement dans la mesure où cette activité n'est pas encore établie sur le territoire communal concerné ;
3. Le montant de l'aide financière peut être porté à 60% du montant de l'intervention communale, avec un plafond maximum de l'aide fixé à 2.100€, si l'activité commerciale développée est :
 - a. une activité telle que reprise au point 2 du présent article ;
 - b. et que cette activité est de type artisanale (à savoir que la transformation de la matière première est réalisée sur place).

Article 6 – Disposition particulière

La Commune peut introduire une demande d'intervention dans le cadre de ce règlement provincial après chaque dossier traité par son administration, ou faire une demande globale reprenant plusieurs dossiers tenant compte du fait qu'un **maximum de 5 dossiers par commune et par année budgétaire sera autorisé**, avec un **plafond maximum annuel de 3.500€ par Commune éligible** dans le cadre du présent règlement.

Article 7 – Liquidation

La liquidation de l'aide provinciale se fera sur base de l'arrêté de liquidation de l'aide communale, au profit de la Commune octroyant une aide dans le cadre de son propre règlement.

En aucun cas l'aide provinciale ne peut être versée au porteur de projet, selon les dispositions en vigueur au niveau de la Région wallonne.

Article 8 – Responsabilité de la Province

L'octroi de la prime n'implique en aucun cas que la Province soit solidaire des dettes contractées par la Commune.

Article 9 – Les limites budgétaires

Les aides provinciales ne pourront être octroyées que dans les limites des crédits budgétaires disponibles pour l'exercice en cours.

Article 10 – Des litiges

Toute aide acquise sur base de fausses déclarations devra être remboursée dans son intégralité et pourra être soumise à des poursuites judiciaires.

Pour les éventualités non prévues par le présent règlement, la situation sera soumise au Collège provincial pour décision.

Article 11 – Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement sera publié par la voie du Bulletin provincial et par la mise en ligne sur le site internet de la Province conformément à l'article L2213-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et entrera en vigueur le....., pour deux années budgétaires.

PAR LE CONSEIL PROVINCIAL

Le Directeur général provincial

Pour expédition conforme :

Le Président du Conseil

Le Directeur général,

(S) Pierre-Henry GOFFINET

Pierre-Henry GOFFINET

(S) Jean-Marie MEYER

Vu pour projet,
Adopté à l'unanimité
Arlon le 22 juin 2017.

Le Collège provincial :

Présents :
M. P. ADAM, Président,
MME N. HEYARD et M. B. MOINET
Membres ;
M. O. SCHMITZ, Gouverneur ;
Et P.-H. GOFFINET, Directeur général provincial;
Rapporteur : M. Bernard MOINET

PAR LE COLLEGE

Le Directeur général provincial

Le Président du Collège

Pierre-Henry GOFFINET

Patrick ADAM

